



MUNICIPALITE DE LONAY

Chemin de la Poste 12

1027 Lonay

Tél. 021 804 74 76

technique@lonay.ch

Constructions

Dépôt d'un avant-projet

Par sa signature en bas de page, le soussigné - propriétaire ou représentant de celui-ci légalement autorisé, déclare avoir pris connaissance du règlement communal relatif aux émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions du 7 septembre 2015, particulièrement de ses articles 3 à 5 reproduits au dos de la présente.

Il demande donc l'ouverture d'un dossier au nom du propriétaire, pour le dépôt d'un avant-projet selon les conditions suivantes :

- | | |
|---|-------------------------------|
| 1) Frais d'ouverture du dossier : | Fr. 100.- |
| 2) Taxe fixe pour les dispenses d'enquête : | Fr. 100.- |
| 3) Frais administratifs : | Fr. 90.-/heure |
| • Traitement de dossier | |
| • Téléphone (par 15 min) | |
| • Séances (par personne, hors Municipalité) | |
| 4) Frais d'examen du dossier par mandataire extérieur : | Refacturation au prix coûtant |
| 5) Autres prestataires externes : | Refacturation au prix coûtant |
| 6) Publications officielles (Journal régional) : | Refacturation au prix coûtant |

Contact

Nom du propriétaire :

Adresse et n° de parcelle :

La facturation des frais est adressée à :

.....

Adresse de courriel :

Téléphone :

Les documents suivants sont à joindre : Les plans du projet, la surface de plancher existante et future, le calcul de l'indice de verdure ainsi que les surfaces additionnées des ouvertures en toiture, lucarnes, châssis, rampants et balcons baignoires.

Il est rappelé que, pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen, si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Date : Signature :

Extrait du règlement communal de Lonay concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments Art. 3 Sont soumis à émoluments :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC),
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émoluments le contrôle des travaux et les frais liés à l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser (visites de la commission de salubrité, contrôle des canalisations, etc...).

Mode de calcul Art. 4 L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.

La taxe proportionnelle comprend deux éléments :

- les frais effectifs de la commune,
- les frais externes engendrés principalement par :
 - la mise en œuvre de spécialistes pour l'examen du dossier, tels que ingénieur-conseil, architecte ou urbaniste,
 - le contrôle des travaux,
 - les publications dans le journal régional.

Ces frais sont mis à la charge de l'auteur de la demande de permis de construire ou du requérant du plan de quartier.

La taxe fixe est de CHF 100.-.

La taxe proportionnelle pour les frais effectifs de la commune se calcule sur la base d'un tarif horaire de CHF 90.- (susceptible d'être indexé à l'indice suisse des prix à la consommation).

Les frais externes sont facturés à prix coûtant.

Pour les enquêtes administratives simplifiées (dispense d'enquête publique), seule la taxe fixe de CHF 100.- sera perçue.

Montant maximal Art. 5 L'émolument des frais effectifs de la Commune est au minimum de CHF 90.- et ne peut pas dépasser le 5 ‰ du montant de l'estimation de la valeur des travaux.